

1^{er} février 2021

(21-0856)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – CERTAINES MESURES
VISANT L'HUILE DE PALME ET LES BIOCARBURANTS
DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Colombie

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2021 et adressée par la délégation de la Colombie aux délégations de la France, de la Lituanie et de l'Union européenne et à la délégation de la Malaisie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Colombie désire être admise à participer aux consultations relatives à l'affaire DS600, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

La Colombie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations en raison de la place importante que le secteur de l'huile de palme occupe dans le secteur agricole du pays, vu qu'il représente la quasi-totalité du secteur des oléagineux. En 2020, 573 058 hectares ont été consacrés à la production d'huile de palme, laquelle a atteint 1 555 261 tonnes, soit un rendement de 3,1 tonnes par hectare.

En 2019, les exportations se sont élevées à 350,2 millions d'USD, soit 5% des exportations de produits agricoles dans le cadre de l'OMC. Sur la période de janvier à novembre 2020, les exportations ont atteint 388,1 millions d'USD, augmentant de 18% par rapport à la même période de 2019.

En 2019, l'huile de palme brute a été exportée principalement vers l'Union européenne (60%), en particulier les Pays-Bas, principal point d'entrée (33%), l'Espagne (12%), et l'Allemagne (8%), suivie par le Mexique (10%), l'Équateur (8%), le Brésil (7%), le Venezuela (5%), les États-Unis, le Chili et le Panama (2%).

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie a clairement un intérêt commercial substantiel et elle demande à être admise à participer à ces consultations. Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
